

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°123/2012

Suivi du contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme de droit public Belgacom (déclarée en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble ainsi que par voie hertzienne terrestre numérique) pour l'exercice 2011

1. Introduction

En exécution de l'article 136, 9° du décret sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu son avis 05/2012 en date du 14 juin 2012 sur la réalisation des obligations de Belgacom au cours de l'exercice 2011, en fondant son examen sur le rapport et les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

Dans cet avis qui portait sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, le Collège d'autorisation et de contrôle concluait que Belgacom avait respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles sous réserve de la clôture de la vérification des engagements par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel. Concernant l'offre de service, il décidait de requérir du distributeur des informations complémentaires.

Pour le surplus, le Collège invitait Belgacom à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à son obligation de présentation comptable conformément à la recommandation du Collège du 31 mai 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et ce au plus tard pour l'exercice comptable 2013.

Suite à ces conclusions, le présent avis vise à compléter l'avis n°15/2010 sur base des informations complémentaires fournies dans l'intervalle par Belgacom

2. Examen complémentaire des obligations du distributeur

- **Offre de services (article 77 §2, 2° du décret)**

Dans son avis 05/2012, le Collège invitait le distributeur à lui transmettre un planning de négociation du renouvellement des conventions de distribution dont l'échéance contractuelle paraissait dépassée dans les quatre mois de l'adoption de cet avis.

Le planning de renouvellement des conventions a été transmis. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80, § 1^{er}, et 81, § 1^{er}, du décret)**
Contribution 2011

Le rapport du Centre du cinéma et de l'audiovisuel atteste du respect par le distributeur de ses obligations.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Sans préjudice de ses remarques complémentaires dans son avis 05/2012, le Collège est d'avis que Belgacom a respecté ses obligations tant en matière d'offres de services télévisuels qu'en matière de contribution à la diversité culturelle et linguistique. Confirmant les conclusions de son précédent avis 05/2012, il estime que Belgacom a respecté globalement l'ensemble des obligations que lui impose le décret sur les services de médias audiovisuels pour l'exercice 2011.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2012.